

Les zones humides

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement indique qu'on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Plusieurs catégories de mesures peuvent contribuer à conserver les zones humides et à en améliorer la gestion:

- les outils de planification
- les instruments de protection
- la maîtrise foncière
- et les labels internationaux

Réglementation

La France, en signant la convention Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale) en 1986, s'est engagée à préserver ce type de milieu naturel. Cette action est devenue une priorité nationale qui doit être effective à l'échelle du département.

En 1992, la loi sur l'eau du 3 janvier, mentionne, dans son article 2 que la gestion équilibrée de la ressource en eau visait à préserver notamment les zones humides.

Le 22 mars 1995, le gouvernement adopte le «Plan national d'action pour les zones humides». Ce plan marque la volonté d'agir pour arrêter la dégradation de ces milieux, favoriser la

restauration, garantir par une bonne gestion leur préservation durable et reconquérir les sites d'intérêt national.

En 2000, la Directive cadre sur l'Eau signée en octobre, a organisée la politique de l'eau pour les 10 années suivantes avec pour objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux en 2015.

La loi sur le développement des territoires ruraux a consacré tout son chapitre III, à la préservation, la restauration et la valorisation des zones humides.

Le Grenelle de l'Environnement

Certes l'eau n'a pas fait l'objet d'un groupe de travail spécifique au sein du Grenelle de l'Environnement, mais des propositions ont été faites dans les groupes 2 (biodiversité, ressources naturelles) et 4 (agriculture) notamment en faveur des zones humides.

Il est envisagé l'acquisition d'au moins 20 000 hectares de zones hu-

mides en 5 ans.

Dans les mesures concrètes pour la sauvegarde et la restauration des zones humides, nous pouvons citer :

- rendre lisible l'action interministérielle
- inscrire de façon déterminée la préservation des zones humides aux carrefours des politiques européennes de l'eau et de la nature
- démultiplier l'action gouvernementale
- poursuivre les efforts d'une recherche appliquée
- instaurer une indemnité spéciale zones humides.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Approuvés en 2009, ils demandent de mettre fin à la disparition des zones humides et de préserver et protéger leur fonctionnalité.

Tout projet impactant des zones humides doit compenser cette destruction en créant d'autres zones humides.

Une réserve naturelle régionale dans l'Oise

La compétence acquise en matière de protection du patrimoine par le conseil régional de Picardie a permis la création de la première Réserve Naturelle Régionale en Picardie : « Réserve Naturelle Régionale des Larris et Tourbières de Saint-Pierre-ès-Champs », d'une superficie de 79,43 ha.

Sa gestion a été confié au Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et à la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, propriétaire de l'ensemble des terrains concernés.

Conformément aux articles R332-41 et 332-42 du code de l'environnement, un comité consultatif, dont la direction départementale des territoires de l'Oise fait partie, a été instauré le 10 novembre 2010.



Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Anne-Charlotte Brel
ml : ddt-seef@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 47



PRÉFET DE L'OISE

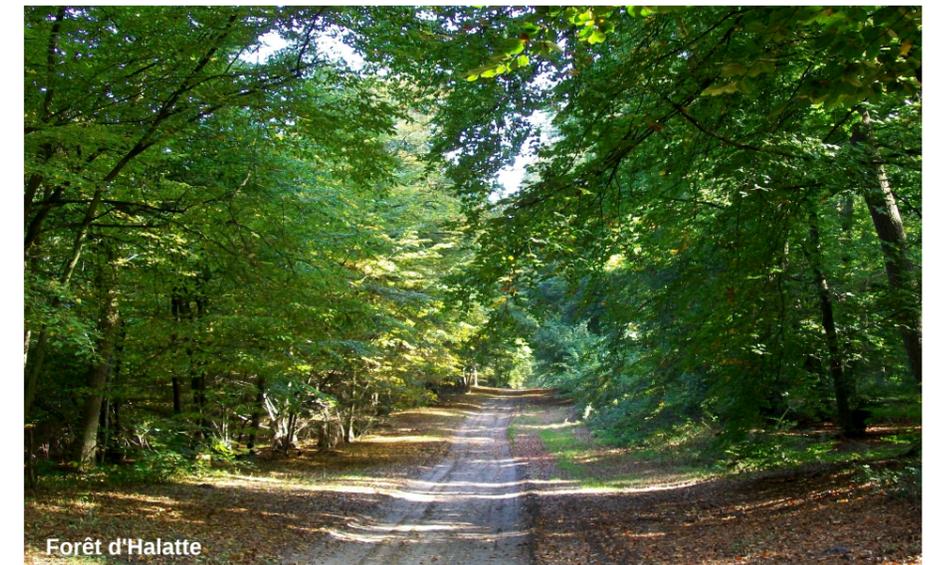
LES CAHIERS DE L'OISE

8 pages pour connaître

n°28-2 - janvier 2012

L'Oise, un environnement naturel de qualité

Le département de l'Oise abrite une grande diversité de milieux naturels, mêlant grands massifs forestiers domaniaux en continuité avec ceux de l'Aisne et du Val d'Oise, landes, pelouses calcaires et zones humides d'intérêt national.



Forêt d'Halatte

Certains de ces milieux sont nationalement, voire internationalement reconnus, notamment via des «labels» ou mesures de protection

A côté de ces zones «reconnues» d'intérêt écologique, une multitude de milieux plus «ordinaires» ne faisant généralement pas l'objet d'inventaire ou de protection, contribue aussi au maintien de la biodiversité régionale et aux continuités écologiques entre les grands ensembles naturels. Ils sont essentiels pour le fonctionnement des écosystèmes et jouent un rôle social important : ils contribuent à la

qualité des paysages. Ce sont des lieux très fréquentés d'activités, de promenades et de loisirs.

Parallèlement, le département de l'Oise offre des sites et éléments patrimoniaux d'intérêt historique ou naturel.

Et, alors que certains sites ont fait l'objet d'une reconnaissance institutionnelle (sites classés ou inscrits, loi du 2 mars 1930), toute une partie du patrimoine vit, nourrit le présent, s'adapte aux évolutions du territoire et contribue à offrir aux isariens un environnement de qualité.

L'environnement dans l'Oise en quelques chiffres

17 sites Natura 2000
23 sites classés
39 sites inscrits

Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979, remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment «Directive Oiseaux». Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

Les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ».

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment «Directive Habitats». Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive «Oiseaux». Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique. La désignation de ces zones ZSC est plus longue que celle des ZPS. En ef-

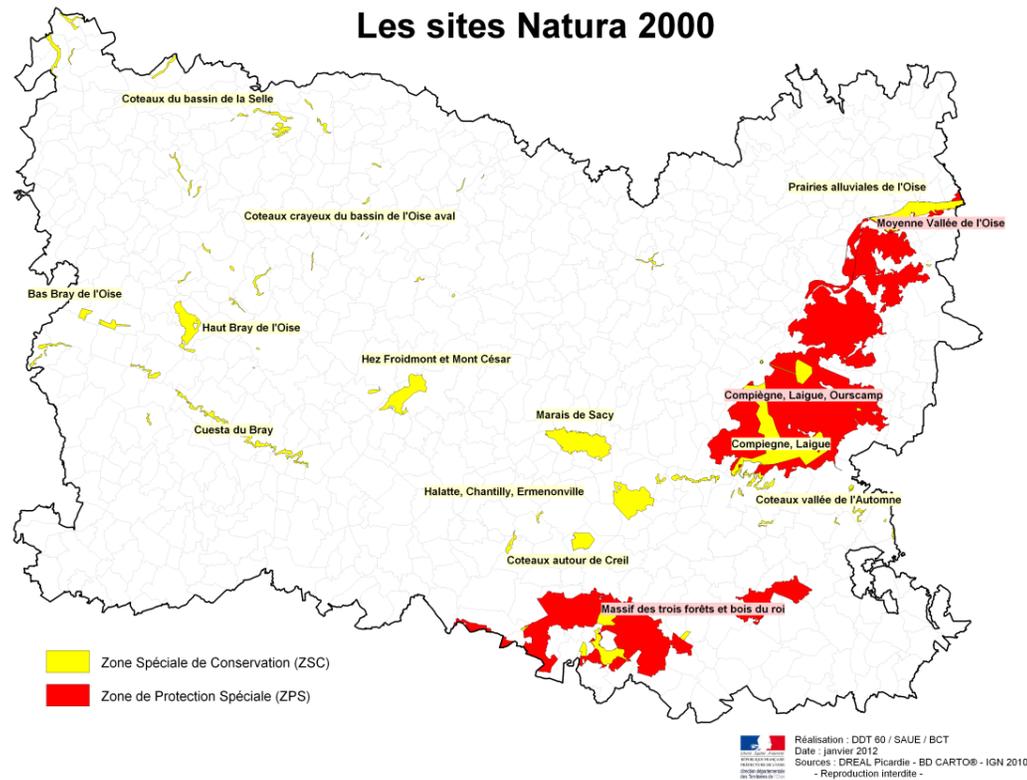
fet, tout d'abord, chaque Etat membre a du élaborer la liste des sites potentiels, la transmette à la Commission européenne. Ensuite l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance communautaire (Sic) La dernière étape de la procédure de désignation est la désignation par l'Etat français de ces sites en ZSC, par arrêtés ministériels.

Dans l'Oise :

17 sites Natura 2000 dont :

14 sites d'importance communautaire (SIC) et

3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC)



Les biocorridors

Il s'agit d'un ensemble de structures paysagères, végétales, minérales, aquatiques, continues ou discontinues.

Un corridor biologique peut être formé de forêts, de prairies, de bandes herbacées, de jardins particuliers, de cours d'eau (naturels ou artificiels) ou de fossés. Ces structures, qui assurent des coupures vertes au sein du territoire, relient les habitats naturels ou semi-naturels entre eux et offrent à la faune la possibilité de circuler librement, de se nourrir, de se reproduire ou de s'abriter. La préservation des biocorridors permet aux espèces tant animales que végétales de se déplacer pour échanger leurs gènes ou pour coloniser des territoires.

Réglementation

A l'échelle internationale : le sommet de la Terre de 1992 initie une convention sur la diversité biologique.

A l'échelle européenne : la directive 92/43 (article 10) stipule que « là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques

d'aménagement du territoire et de développement, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui, par leur structure linéaire et continue, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique des espèces sauvages »

Les couloirs biologiques sont en général peu connus ou reconnus. Ainsi, ils sont peu pris en compte dans l'aménagement du territoire (documents d'urbanisme), peu intégrés dans les inventaires (ZINEFF, ZICO) et peuvent difficilement bénéficier des mesures de protection réglementaires (réserves naturelles, Natura 2000, ...). En effet, ils constituent rarement des habitats d'espèces rares et remarquables.

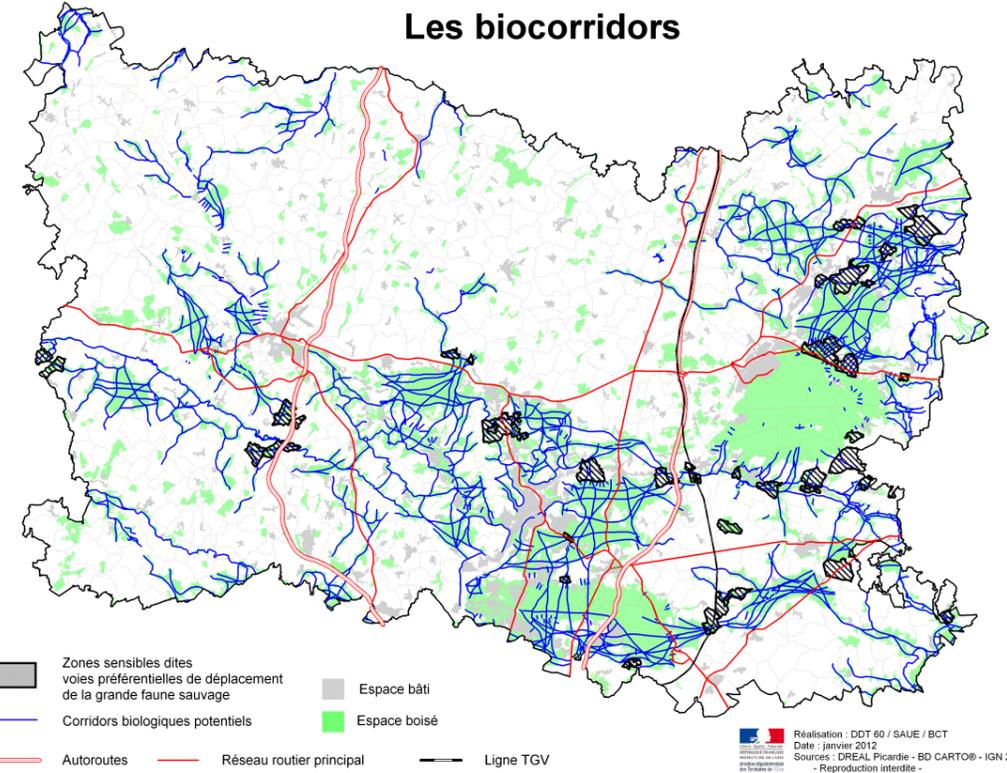
Dans l'Oise :

L'étude AMBE de 1994 a servi d'étude de référence.

Les biocorridors relèvent d'un inventaire du conservatoire des espaces naturels de Picardie (CSNP).

On trouve essentiellement des connexions interforestières (souvent empruntées par les cerfs et les sangliers). Par leurs déplacements, ils participent à la dispersion et au brassage génétique d'autres espèces. Les corridors biologiques participent donc à la richesse de la biodiversité qui est menacée par l'artificialisation du territoire (urbanisation, développement des transports, agriculture...).

Des études sont financées pour la petite faune par le Parc National Régional.



Les sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 et L341-22 du code de l'environnement permet de « préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ».

Il existe deux niveaux de protection. le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Aucune modification ne peut y être réalisée sans autorisation, l'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Il ne peut y avoir de modifications qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'état.

Réglementation

Les sites classés et inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Il est donc fait obligation sur les terrains compris dans un site, mais également sur ses abords, « de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en

ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention » (article 4 de la loi du 2 mai 1930). En site classé, ces travaux sont soumis à autorisation. Celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit préfectorale, soit ministérielle selon les dispositions définies par l'article 12 de la loi. En site inscrit, les travaux sont soumis à un avis simple à l'exception des permis de démolir, devant respecter l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (art. L430-8 du code de l'urbanisme).

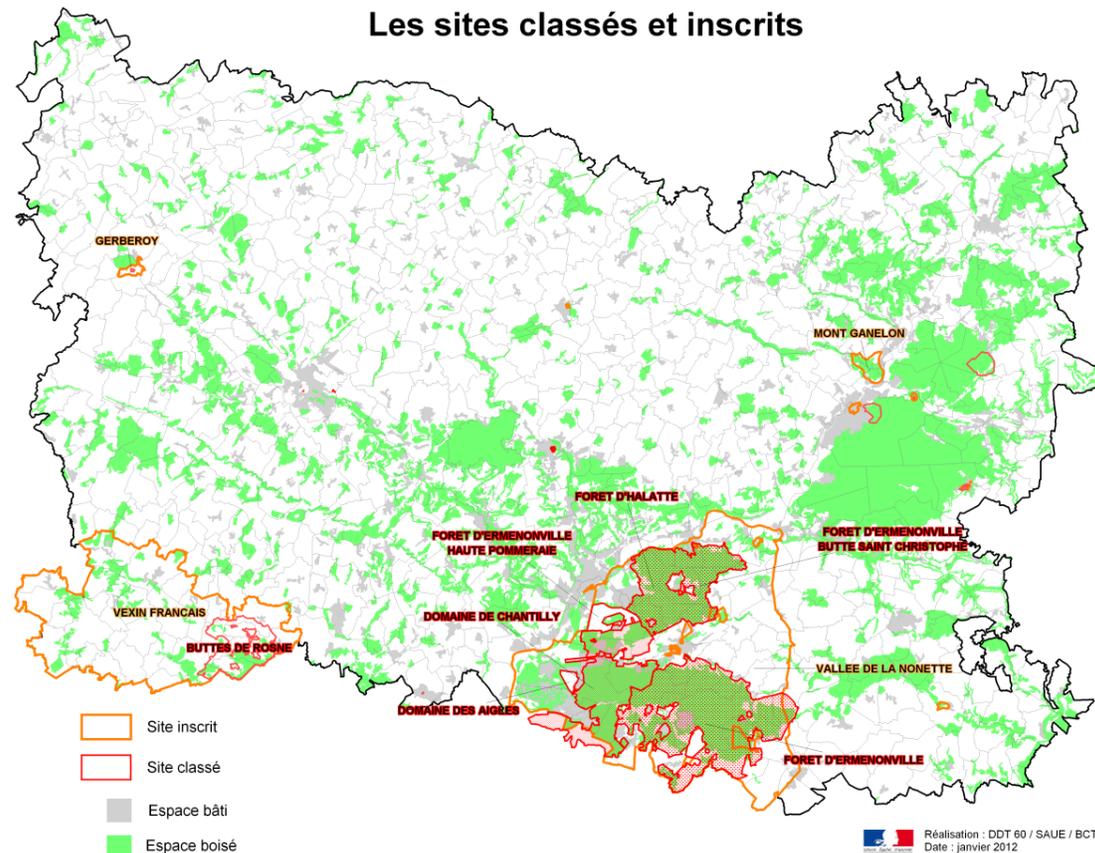
La commission départementale de la nature des paysages et des sites

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, créée par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et instituée dans le département par les arrêtés des 16 octobre et 10 novembre 2006. La formation spécialisée dite «des sites et pay-

sages» est chargée de veiller sur les sites et d'intervenir toutes les fois que ceux-ci sont menacés, d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation des monuments naturels et des aspects du paysages urbain et rural, de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la défense des sites du département, et d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans l'Oise :

23 sites classés
pour une superficie totale de **32 750 ha**
et
39 sites inscrits
pour une superficie totale de **77 600 ha**



Evaluation des incidences Natura 2000

Tout service de l'Etat doit veiller au respect au maintien et à la restauration de la biodiversité. L'article 6 de la directive européenne « Habitat » précise que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou espèces inscrits aux directives « Habitats » ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000. Ainsi, dès lors qu'un projet est soumis à évaluation des incidences, il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès la conception de son projet, et le cas échéant, de proposer des mesures pour supprimer ou réduire ses effets, et si malgré ces mesures des effets significatives dommageables sub-

sistent sur l'état de conservation, des mesures compensatoires proportionnées aux impacts devront être prévues.

Espèces protégées

Les espèces, sans distinction entre les espèces protégées très communes et espèces protégée très rare, bénéficient de différents types de protection : interdiction de destruction des individus; interdiction de capture, de vente, interdiction de destruction des aires de repos et de reproduction. Ainsi, en fonction du projet, il sera nécessaire de déterminer si ce dernier est susceptible d'enfreindre les interdictions susmentionnées. Si tel est le cas, une procédure de dérogation devra être sollicitée.



Marais de Sacy-le-Grand

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Ce sont des sites d'intérêt majeur, qui hébergent des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, jugés d'importance communautaire ou européenne.

Afin de pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la « directive oiseaux », ces zones ont été recensées dans le cadre d'un inventaire national sous l'autorité du ministère de l'environnement.

Deux critères ont été retenus pour la sélection des ZICO (appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ») à savoir ceux répondant à la directive Oiseaux et ceux définis par la convention de Ramsar pour déterminer les zones humides d'importance internationale.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des zones de protection spéciale (ZPS). Pour autant, il ne s'agit pas de classer l'intégralité des ZICO en ZPS.

Réglementation

La directive européenne 79/409/CEE du 02/04/1979 dite « Directive Oiseaux » est applicable à tous les états membres de l'Union

Européenne depuis 1981. Ils doivent prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen» y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles. Chaque État de l'Union Européenne a en charge l'inventaire sur son territoire des ZICO et la surveillance et le suivi des espèces.

Portée juridique

L'inventaire n'a pas de portée juridique, toutefois les Etats peuvent faire l'objet de sanctions pour insuffisance de protection des ZICO. Il appartient donc à tous les services de l'Etat de veiller au respect de cette conservation des ZICO.

A noter : les limites des zones sont données à titre indicatif et cela ne signifie nullement que l'environnement voisin est inintéressant.



Râle des genêts (Pays de Bray)



Butor étoilé (Marais de Sacy)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, distingue deux types de zones.

Les ZNIEFF de type I

correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II

correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

Réglementation

Elles n'ont pas de portée réglementaire directe sur le territoire délimité, ni sur les activités humaines (sous réserve toutefois du respect de la légis-

lation sur les espèces protégées) Il est recommandé de prendre en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés (circulaire du 10/10/1989) Le préfet a l'obligation de communiquer tous les éléments d'information utile sur les ZNIEFF à chaque commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son PLU (loi du 08/01/1993)

Rappel : l'existence d'une telle zone n'est pas en elle même de nature à interdire tout aménagement, sa présence peut constituer un indice pour le juge pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels

Prise en compte des ZNIEFF

Dans un dossier d'aménagement, la ZNIEFF n'est pas une mesure de protection mais un élément d'expertise. Elle constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal, un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

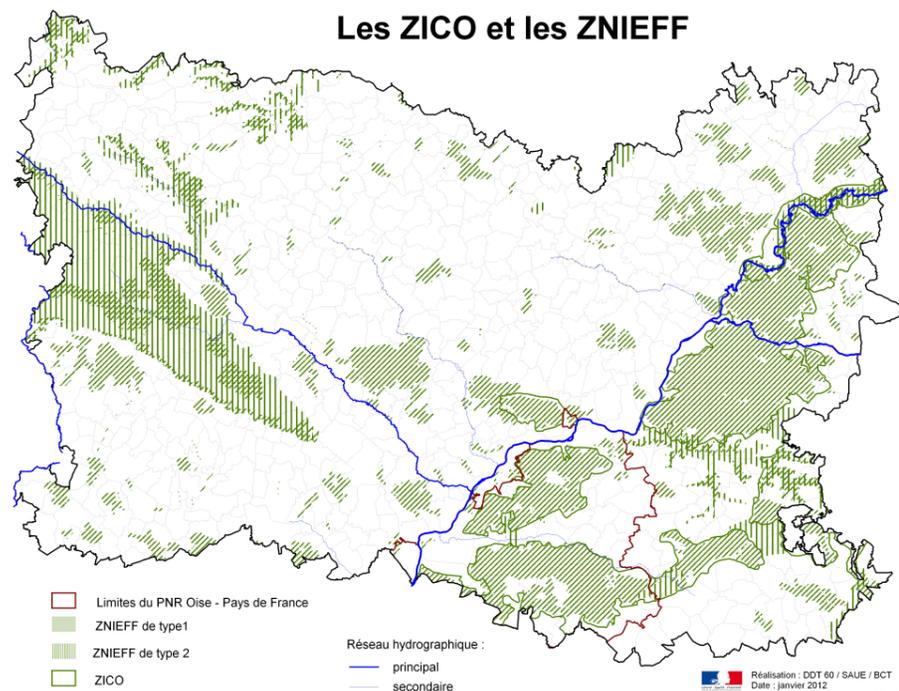
Dans la planification et les documents d'urbanisme, si des espèces protégées sont présentes, le zonage

et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. Ainsi toute urbanisation de zones situées en ZNIEFF de type I n'est pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N ou de ne tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique tels que les sentiers pédestres.

Chaque ZNIEFF a fait l'objet par la DREAL d'une fiche descriptive comprenant la présentation de l'intérêt écologique global de la zone et de ses espèces remarquables ainsi qu'une délimitation de la zone au 1/25000 ème. Pour les ZNIEFF, les informations actualisées en temps réel sont disponibles sur le site de la DREAL Picardie.

En Picardie :

463 ZNIEFF
pour une superficie totale de
477 732 ha
soit
24,55 % du territoire



Les Espaces Naturels Sensibles

Si on entend par espace naturel, un site présentant des qualités certaines, compte tenu de l'intérêt des biotopes présents, ou de ses caractéristiques paysagères ou esthétiques, on définira l'espace naturel sensible comme «une zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier».

Ce concept d'espace naturel sensible a été généralisé à tous les départements à partir de 1961. La loi n°85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995, a affirmé la compétence des départements dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Réglementation

Le droit de préemption offre la possibilité d'acquérir des terrains situés dans le périmètre de l'ENS : le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne peut, à priori, concerner que des espaces naturels non construits. La recette de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) perçue sur les constructions et agrandissements des bâtiments peut permettre l'acquisition, l'aménagement et la gestion de terrains en vue de leur ouverture au public.

Dans l'Oise

Le Conseil Général a voté en 2006 l'exonération pour les logements sociaux édifiés par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixtes «locales» visées par la loi du 7 juillet 1983 ainsi que les locaux artisanaux implantés dans les communes de moins de 2000 hab.

Le souhait du département est de donner des aides à l'acquisition et à l'aménagement au titre des espaces naturels sensibles, laissant ensuite aux collectivités locales le soin de gérer et de valoriser le site à plus long terme. Cette politique ENS se fait en partenariat notamment avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, l'Office National des Forêts et avec le parc naturel régional Oise Pays de France.

La TDENS a été instaurée pour la première fois dans le département en 1992.

Le Comité Départemental des Espaces Naturels Sensibles de l'Oise (CDENS) s'est réuni pour la première fois en juin 1996. Il a été mis en place pour émettre un avis sur les dossiers relatifs à la politique ENS du département.

Le Département s'est ainsi doté en 2007 d'un schéma départemental des Espaces naturels sensibles.

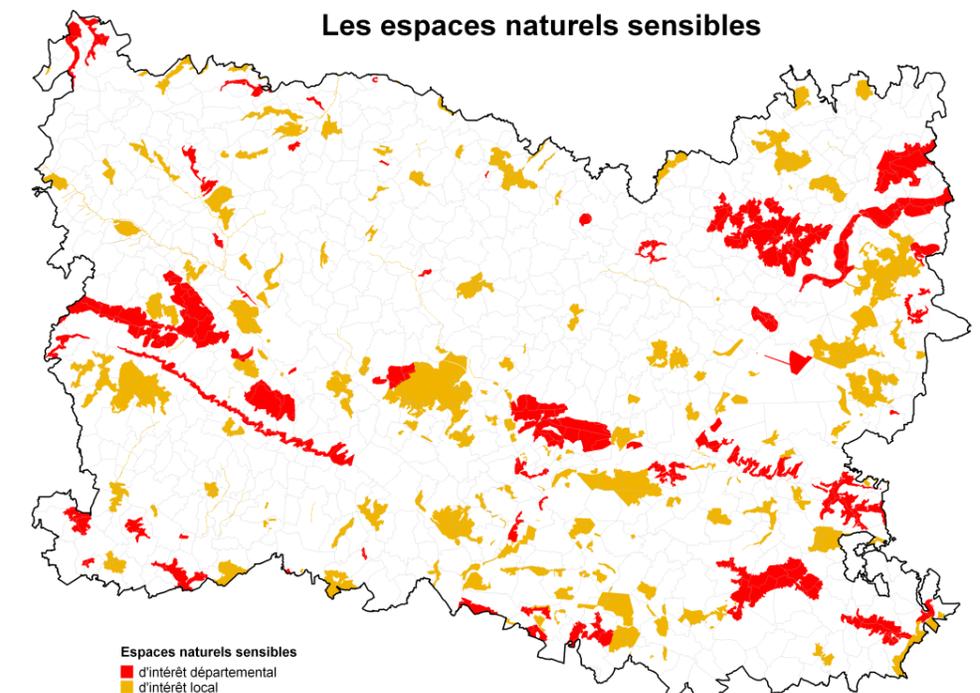
Dans le département de l'Oise (source Conseil Général 60)

2 250 ha de zones de préemption

550 ha acquis par les communes, puis aménagés et gérés par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

230 ha acquis, puis aménagés et gérés par le Département sur les Marais de Sacy.

38 320 ha de forêts publiques ou privées aménagées et gérées en vue de l'accueil du public.



Réalisation : DDT 60 / SAUE / BCT
 Date : janvier 2012
 Sources : DREAL Picardie - BD CARTO® - IGN 2010
 - Reproduction interdite -